

QUE les engagements spécifiques pour un volume de lait et une date de livraison déterminés conclus entre les coopératives et les sociétaires avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à leur échéance;

QUE le présent décret ne modifie pas les autres droits et autres obligations qui existent entre une coopérative et ses sociétaires;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35269

Gouvernement du Québec

Décret 1431-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QU'il y a eu entente à l'égard de l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant global pour le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le budget global et le financement de ce budget conformément à l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fon-

tion publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2000 soit déterminé, financé et réparti conformément à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE I

MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET SOLDE À FINANCER POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2000 AU 31 DÉCEMBRE 2000

1) Montant global: 33 257 181 \$.

2) Répartition du montant global des dépenses:

— 24 647 438 \$ pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées, pour réaliser la révision des rentes et pour assumer le coût des augmentations de salaire des employés pour les années 1999 et 2000;

— 2 027 296 \$ pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour la mise en place d'un régime de retraite pour ces employés, pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées, pour réaliser la révision des rentes et pour assumer le coût des augmentations de salaire des employés pour les années 1999 et 2000;

— 6 582 447 \$ pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées, pour réaliser la révision des rentes et pour assumer le coût des augmentations de salaire des employés pour les années 1999 et 2000.

3) Solde à financer : 32 962 181 \$.

La partie du budget global à financer est calculée en considérant les revenus autonomes accumulés du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000.

4) Répartition du solde à financer :

— 24 427 980 \$ pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable ;

— 2 012 323 \$ pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable ;

— 6 521 878 \$ pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

35303

Gouvernement du Québec

Décret 1432-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) (la «Loi») ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 33 de la Loi, la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 100 000 000 \$, le 15 décembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 12 décembre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société immobilière du Québec à contracter cet emprunt auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à contracter cet emprunt ;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société immobilière du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société immobilière du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société immobilière du Québec aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme, à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique :

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 100 000 000 \$, le 15 décembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société immobilière du Québec le 12 décembre 2000, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle ;

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme effectué le 15 décembre 2000 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société immobilière du